



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Exercice d'évaluation interne des risques et de
la solvabilité (EIRS) et rapport éponyme au
contrôleur (rapport EIRS)
pour les entreprises et groupes d'assurance
soumis à la Directive Solvabilité 2**

(Version du 17/07/2023)

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Les objectifs et le contenu général de l'exercice EIRS et du rapport EIRS.....	3
3. Contenu du processus EIRS et du rapport éponyme.....	3
3.1. Évaluation du besoin global de solvabilité.....	3
3.2. Évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital.....	4
3.3. Évaluation des écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis.....	5
4. L'exercice EIRS au niveau d'un groupe.....	5

1. Introduction

- 1 Le présent document (la « Notice » dans la suite) est destiné, dans un souci de transparence et de prévisibilité, à indiquer la manière dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« l'ACPR ») entend contrôler le respect de la réglementation Solvabilité 2. Cette réglementation s'appuie sur la directive 2009/138/CE (« la directive ») et le règlement délégué (UE) 2015/35 (« le règlement délégué »), notamment amendés respectivement par la directive (UE) 2014/51/UE et le règlement délégué (UE) 2019/981.
- 2 Les articles L.354-2, L.355-1, L.356-45 (groupe), R.354-3 et R.355-1 du code des assurances ainsi que les articles 262, 304, 306, 312, 372 et 373 du règlement délégué (UE) n°2015/35 regroupent notamment les principales exigences réglementaires en matière d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ci-après « exercice EIRS ») ainsi que de rédaction du rapport éponyme au contrôleur (ci-après « Rapport EIRS »).
- 3 La Notice vise à clarifier certaines modalités d'application de la réglementation Solvabilité 2 et, en particulier, les orientations publiées par l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles (« l'AEAPP ») relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (EIOPA-BoS-14/259 FR) auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme par [avis de conformité publié au registre de l'ACPR le 01/12/2023](#).
- 4 Cette notice ne couvre pas de façon exhaustive les exigences de la réglementation Solvabilité 2 et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la réglementation applicable.
- 5 La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.
- 6 Sauf mention contraire, le terme « l'entreprise » désigne dans cette notice les organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L.310-3-1 du code des assurances, L.211-10 du code de la mutualité ou L.931-6 du code de la sécurité sociale.
- 7 De même, le terme « groupe » désigne dans cette notice les entités visées par le 5° de l'article L.356-1 du code des assurances et le terme « tête de groupe » les entreprises visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.356-2 du code des assurances.

2. Les objectifs et le contenu général de l'exercice EIRS et du rapport EIRS

- 8 L'entreprise est tenue de mettre en place un système de gestion des risques et, à ce titre, doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité. Ce travail d'analyse propre à l'entreprise doit être formalisé dans un document dénommé « rapport au contrôleur sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité » transmis de manière régulière à l'ACPR.
- 9 Bien plus qu'un simple exercice calculatoire normatif, l'EIRS est un outil d'aide à la décision dans le cadre du pilotage stratégique de l'entreprise. Ainsi, cet exercice a notamment pour objectif de faire réfléchir l'entreprise par elle-même sur la nature de ses risques (détecter les risques), leur importance (mesurer les risques), son appétit aux risques (fixer des limites), son dispositif de contrôle interne de ses risques (contrôler ses risques en permanence) et les moyens dont elle dispose pour répondre à ses ambitions, notamment de manière prospective.
- 10 C'est pourquoi la définition d'un plan d'activités pour les années à venir est un préalable à ce processus d'évaluation, de même que les résultats du processus EIRS sont intégrés aux processus de définition de la stratégie de l'entreprise.
- 11 La gouvernance du processus EIRS est définie au sein de l'entreprise et évolue tant que de besoin, notamment suite à des changements d'organisation de l'entreprise (une fusion par exemple) ou pour prendre en compte des recommandations formulées dans le cadre d'un audit interne.
- 12 Compte tenu du rôle central de l'EIRS dans le système de gestion des risques, il est attendu que la responsabilité du processus d'évaluation ne soit pas externalisée. Toutefois l'entreprise peut faire appel à un ou plusieurs prestataires pour la mise en œuvre opérationnelle du processus. Dans ce cas, les dirigeants effectifs, le responsable de la fonction clé gestion des risques, et les autres responsables de fonction clés si nécessaire, doivent être associés aux discussions sur les termes du contrat entre l'entreprise et le prestataire de service. Par ailleurs, ils doivent vérifier, de façon approfondie, que les contrôles mis en œuvre par leur prestataire soient conformes aux exigences de gouvernance et aux objectifs et politiques de l'entreprise, en particulier en matière de qualité des données.

3. Contenu du processus EIRS et du rapport éponyme

- 13 Le processus d'EIRS et le rapport du même nom comportent trois dimensions principales :
 - de l'évaluation du besoin global de solvabilité (ci-après paragraphe 3.1) ;
 - de l'évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital (ci-après paragraphe 3.2) ;
 - de l'évaluation des écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis (ci-après paragraphe 3.3).

3.1. Évaluation du besoin global de solvabilité

- 14 L'objectif de l'évaluation du besoin global de solvabilité est de décrire l'ensemble des risques significatifs auxquels l'entreprise est exposée (description du profil de risques), puis d'évaluer les capitaux et autres moyens nécessaires à la maîtrise de ces risques. L'évaluation est prospective, c'est-à-dire qu'elle doit s'articuler, selon le risque étudié, dans une perspective à moyen ou long terme. L'horizon de temps pris en compte dans les analyses dépend donc à la fois de la stratégie de l'entreprise, de l'horizon adéquat de réalisation du risque étudié auquel elle est exposée ou pourrait être exposée.

- 15 L'exercice EIRS s'appuie sur une cartographie des risques recensant l'ensemble des risques, et évaluant leur fréquence et leur impact. Cette cartographie s'articule avec le dispositif de gestion des risques qui peut réduire la fréquence et/ou les impacts des risques identifiés. En particulier, les risques s'apprécient avant et après application des techniques d'atténuation des risques.
- 16 Il est attendu que l'entreprise identifie et comprenne les risques auxquels elle est soumise.
- 17 Tous les risques doivent être abordés dans le processus EIRS, y compris ceux non pris en compte (complètement ou nominativement) dans la formule standard ou dans le modèle interne de l'entreprise. À ce titre, l'entreprise doit tenir compte des risques émergents, notamment cyber¹ et de changement climatique².
- 18 Au même titre, l'évaluation des besoins en capital s'apprécie à l'aune de scénarios de chocs et de l'analyse de leurs impacts. Le capital peut s'apprécier au sens large : les fonds propres réglementaires d'une part, mais également d'autres ressources financières peuvent être considérées dans les analyses menées.

3.2. Évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital

- 19 L'entreprise doit analyser en permanence sa conformité avec les exigences réglementaires de capital du régime « Solvabilité II ». Une telle analyse implique que soient évaluées les exigences réglementaires concernant les provisions techniques prudentielles. Il est attendu de l'entreprise qu'elle vérifie que les hypothèses et méthodes de calcul des provisions techniques restent valables pendant toute la durée des projections de bilan prudentiel.
- 20 Au même titre que l'évaluation du besoin global de solvabilité, cette évaluation se fait selon une approche prospective cohérente avec le plan stratégique de l'entreprise et qui soit d'au moins trois ans.
- 21 Une simulation sur la base d'un seul scénario central (qui correspond au scénario le plus probable) n'est pas suffisante. Pour évaluer la résistance du bilan prudentiel et la capacité de l'entreprise à respecter de façon permanente les exigences réglementaires en termes de capital et de provisions techniques ; il est nécessaire que les entreprises prévoient un éventail suffisamment large de scénarios alternatifs avec des situations dégradées réalistes (c'est-à-dire correspondant à leur profil de risque) et suffisamment sévères.
- 22 Dans le cas où l'entreprise a recours à des mesures transitoires, elle doit réaliser les projections avec et sans prise en compte de chacune de ces mesures sauf si l'une des mesures transitoires ne modifie pas sensiblement les projections.

¹ Le risque cyber est notamment lié à la préservation de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des informations et/ou des systèmes d'information. L'entreprise peut ainsi être exposée au titre du risque opérationnel (système d'information de l'assureur et de ses partenaires) ou au titre du risque non-vie (en cas de commercialisation de garanties de cyber-assurance).

² Le risque de changement climatique est notamment défini dans le rapport du *Network for Greening the Financial System Reports* (NGFS). EIOPA a également publié une opinion, en avril 2021, relative à la supervision de l'utilisation de scénarios de risque de changement climatique dans l'EIRS (document en anglais : [Opinion on the use of climate change risk scenarios in ORSA](#)) et plus récemment : [Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA](#)"

3.3. Évaluation des écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis

- 23 Pour mesurer son profil de risque, l'entreprise peut se fonder sur l'évaluation de son besoin global de solvabilité. A minima, les analyses du profil de risque réalisées pour l'évaluation du besoin global de solvabilité et de l'évaluation des écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis, calculé via la formule standard ou un modèle interne, doivent être cohérentes.
- 24 Quand une évaluation quantitative est nécessaire, l'historique du portefeuille propre à l'entreprise doit être examiné pour cette évaluation. Il est attendu que l'entreprise dispose de données suffisantes en profondeur d'historique et en volume, évalue la pertinence des hypothèses de la formule standard et leur déviation par rapport à sa situation. En cas d'absence ou d'insuffisance de données, l'entreprise devra procéder autant que faire se peut à un comparatif de marché.
- 25 En cas de paramètres propres à l'entreprise, l'analyse de la déviation des hypothèses du capital de solvabilité requis doit être faite en tenant compte de ces paramètres. Les entreprises assurent le suivi du respect des exigences relatives à l'utilisation des paramètres spécifiques dans le cadre du processus EIRS.

4. L'exercice EIRS au niveau d'un groupe

- 26 Les dispositions applicables aux entreprises s'appliquent également mutatis mutandis aux groupes. Ces derniers doivent de surcroît appliquer des dispositions spécifiques au niveau du groupe.
- 27 Lorsque l'entreprise obtient l'autorisation de publier un rapport EIRS unique pour l'entité tête de groupe et ses membres affiliés la qualité des informations fournies pour chaque entité comprise dans le périmètre ne doit pas être dégradée. Les scénarios retenus doivent ainsi pouvoir capturer les spécificités des différentes entités.
- 28 Toute modification du périmètre du rapport EIRS unique est soumise à l'approbation de l'ACPR, en respectant la procédure décrite dans l'Instruction n°2015-I-28.
- 29 Dans la conduite du processus EIRS au niveau du groupe, l'identification des risques du groupe doit prendre en compte les spécificités à la fois du groupe et des entités qui le composent, en particulier :
 - Les risques qui deviennent matériels au niveau du groupe, sans qu'ils ne soient nécessairement matériels au niveau solo, comme le risque de contagion ;
 - Les risques venant des entités du secteur financier, autres que les entreprises d'assurance ;
 - Les risques venant des autres entités, s'ils sont matériels ;
 - Les spécificités nationales et leurs effets, notamment au niveau du groupe.